

Droit et religion dans l'expérience roumaine

Jorge USCATESCU

Professeur à l'Université Complutense de Madrid

RÉSUMÉ. — L'auteur étudie la genèse du droit traditionnel roumain à partir de ses sources byzantines.

Dans une longue et permanente tradition de l'Église orientale, entre le droit et l'Église, s'est constituée et consolidée une espèce de connexion ontologique qui s'est maintenue vivante et opérante pendant des siècles. Dans les premiers documents législatifs des premiers empereurs chrétiens et surtout de Justinien avec sa vaste législation, qui a le mérite de transmettre à l'histoire l'esprit du droit romain remanié par une nouvelle structure morale marquée par l'équité chrétienne, cette union profonde entre droit et religion représente sur les plans juridique, social et moral un tournant révolutionnaire.

Tout commence d'une certaine manière avec le fameux document constantinien *Episcopalia Audientia* et son principe fondamental d'équité. Selon ce document inaugural, la décision de l'Empereur d'accorder des pouvoirs civils aux évêques fournit l'origine d'une tendance que ses successeurs continueront à observer, jusqu'au moment culminant de Justinien. Dans ce sens R. Biondi affirme dans son livre *Il Diritto romano cristiano* : « L'impostazione del giudizio vescovile è nettamente fissata dalla patristica nel senso di considerare il giudizio quasi come se fosse presente la stessa divinità » (p. 454). En effet, en 318, Constantin faisait déjà référence à l'autorité et à l'équité d'une *lex christiana*. Mais avec les *Novelae* de Justinien, on arrive à un point culminant qui exerce une influence profonde dans le droit byzantin et à sa suite, dans l'organisation juridique des pays orientaux, comme la Russie, la Roumanie, la Bulgarie, la Serbie, où, jusqu'au commencement du XIX^e siècle, l'interpénétration entre droit et religion constitue une vraie permanence.

Quelle est donc l'importance exacte des *Novelae* de Justinien ? Son fameux *Liber Constitutionem Novellarum sive Authenticarum D. Justiniani* rédigé en grec est traduit en latin, selon Mommsen, au XI^e siècle et selon d'autres interprètes à l'époque même de l'Empereur. Cette législation justinienne constitue une législation unificatrice du droit romain, avec une référence spéciale à la présence de l'Église dans la vie de l'État, de l'Empire et du droit. L'atténuation du formalisme juridique romain rigoureux traditionnel fait que l'esprit chrétien s'insinue dans ces *Constitutions* dans le sens de la jus-

tice et de l'équité, comme par exemple dans la *Nouvelle Constitution XXI* sur le droit d'appel. Un intérêt spécial s'attache à la *Constitution CXXXIV* : « De Sanctissimi Episcopis et Deo amabilibus et reverendissimis clericis et monachis ». Le texte est adressé par l'empereur Justinien à Pierre « gloriosissimo Magister sacrarum nostrorum officiorum ». Ce texte est fondamental ¹. La version latine servira à Grégoire le Grand dans sa codification et le texte grec se perpétuera dans le *Nomocanon* et dans les *Basiliques*, fondement juridique de presque toutes les législations de l'Europe chrétienne orthodoxe, en particulier celles des Principautés roumaines ². Il s'agit d'un modèle permanent, jusqu'au XIX^e siècle, de synthèse entre droit et religion dans l'Église et l'organisation sociale de l'Est de l'Europe. L'œuvre de Focius, le remarquable Patriarche de Constantinople, des Saints Méthode et Cyrille, les apôtres byzantins des peuples slaves, les *Nomocanons*, la *Syngtama* de Matias Vlastares, l'Églogue des Empereurs isauriens seront les documents fondamentaux de cette synthèse juridique et religieuse. La constitution envisage avec beaucoup de précision la figure de l'évêque ainsi que les profils de toute la vie monastique. Les dispositions de la loi sont obligatoires pour les « archevêques et patriarches » de l'ancienne Rome, Constantinople, Alexandrie, Theopolis et Jérusalem. La plupart des charges civiles et fiscales sont interdites aux évêques, prêtres et moines.

On peut affirmer que la réception des lois canoniques dans la période romano-byzantine domine la vie religieuse, morale et politique du peuple romain. Dès les quatre premiers siècles, la position de l'Empereur devant l'Église se soumet chaque fois davantage aux rigueurs de la morale chrétienne. De cette situation dérive l'absolutisme impérial pendant que les lois de l'Église pénètrent peu à peu dans les anciennes institutions du droit romain et transforment sa physionomie. Il s'agit alors de la réception d'un système très différent du droit romain dans le droit romano-byzantin, qui justifie la nouvelle force de l'absolutisme impérial. La première question est de déterminer comment les empereurs chrétiens ont compris leur position de législateurs devant leurs citoyens en légiférant en matière religieuse et principalement en effectuant la sanction civile des lois canoniques et leur réception dans la législation de l'État. L'absolutisme des empereurs se christianise et se soumet à la loi divine et à son observance. La religion était la garantie de la protection de l'autorité. Les empereurs sont la source unique de toute loi humaine dans l'Empire. Le rôle principal de leur loi est le bien des individus et le soin de la Religion, selon la Déclaration de Constantin en 313 : « in primis ordinando esse credi-

¹ Dans la *Praefatio* de la Novella CXXXIV, on formule ce principe : « De gubernatione et privilegiis aliisque diversis capitulis ad sanctissimas ecclesias et alias venerabiles domos pertinentibus iam quaedam disposuimus, super sanctissimis autem episcopis, et clericis, et monachis dudum in diversis constitutionibus disposita cum competente correctione hac comprehendere lege prospeximus » (Nous avons déjà disposé quelques prescriptions sur l'administration, les privilèges, et autres sujets touchant aux très saintes églises et autres vénérables maisons, mais nous avons voulu embrasser, avec l'opportune correction, dans cette loi ce qui a été disposé auparavant par différentes constitutions sur les très saints évêques, les clercs et les moines).

² Cf. Jorge Uscatescu, *De Derecho Romano al Derecho Soviético*, Instituto de Estudios Políticos, Madrid, 1968, pp. 10-27.

dimus, quibus divinitatis reverentia continebatur ». Sous Justinien, les évêques avaient le contrôle des juges impériaux inférieurs (Nov. Jus. LXXXVI) ³.

Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose I imposent définitivement à tous la profession de la nouvelle Religion, à travers la constitution *Cunctus populos*. Un nouvel ordre juridique est instauré. En 438 avec Théodose et Valentinien, s'établit la défense de la nouvelle foi comme objectif principal de l'Empereur. Déjà avant Justinien, les empereurs sont donc des législateurs en matière d'Église et en matière religieuse, ils introduisent les dogmes de foi ou Canons ecclésiastiques dans la législation de l'État. De cette manière prend naissance le principe et la question du césaro-papisme qui entre pleinement dans la tradition de l'Est européen. La fonction traditionnelle du *pontifex maximus* reste en vigueur. Les empereurs se considèrent l'organe religieux suprême. Mais leur immixtion dans les questions purement ecclésiastiques et sacerdotales est relative. Justinien déclare que ses lois sont d'origine divine. Il instaure le dogme du gouvernement de Dieu dans le monde. L'empereur gouvernera suivant Dieu, « cum Deus solus et Deum sequens imperator haec moderate et iuste gubernare possit » (Nov. Just. 69, 4, 1). Il gouverne parce que Dieu l'a disposé ainsi. Tout son pouvoir émane de Dieu. Il a obtenu l'empire « Deo dante ». De cette façon, il est le législateur unique comme médiateur de Dieu. La législation ecclésiastique trouve sa réception dans la législation civile et comme telle, l'autorité législative de l'Église est reconnue comme distincte et indépendante de l'autorité de l'État. La législation religieuse de Justinien est imposée dans le célèbre *Synode Endemonsa*. Néanmoins, plus d'une fois l'Empereur s'immisce avec autorité dans les affaires de l'Église sur les questions de discipline, en légiférant dans cette matière. En effet, les quatre premiers Conciles œcuméniques sont soutenus par l'autorité de l'Empereur. Les cinq premiers Conciles œcuméniques sont même convoqués par l'Empereur.

La législation de Justinien, qui restera une autorité durable avec des codifications ultérieures permanentes, considère que beaucoup de lois de l'Église sont des sources constitutives du droit de l'État. Dans les *Novelae*, la réception des canons ecclésiastiques est évidente : « Sancimus igitur *vicem legum* obtinere sanctas ecclesiasticas regulas ». « La législation en matière ecclésiastique contenue dans les *novelae* est de grande importance et c'est précisément ici que nous trouvons les conditions les plus claires et typiques de réception des lois ecclésiastiques dans l'ordre juridique romano-byzantin » ⁴. Le grand romaniste italien Bonfante a pu affirmer dans sa fameuse *Storia del Diritto romano* (1934) : « L'influenza del cristianesimo si cercita in misura non grande ma sempre in guisa dissolvente anche nello avolgimento del Diritto ». L'unité romano-chrétienne est devenue la base d'une nouvelle civilisation, moyennant la transformation de l'esprit du droit. Il s'agit d'un vrai baptême du droit romain dans l'esprit patristique et des premiers Conciles œcuméniques instaurateurs d'un nouveau vrai *logos* de la culture européenne : le *logos trinitaire* supérieur dans sa substance à tout *logos dialectique*.

Nous avons vu que l'œuvre législative de Justinien a derrière elle déjà une abondante tradition impériale et conciliaire qui se reflète dans ses *Novelae*. La complexe matière ecclésiastique, les conditions des évêques, la vie monastique, étaient envisagées dans les moindres détails selon un processus qui commence avec l'*Episcopalis Audientia*, source

³ Cf. José V. Salazar Arias, *Dogmas et canones de la Iglesia en el Derecho romano*, Instituto Reus, Madrid, 1954, p. 45 et s.

⁴ Cf. Salazar Arias, *op. cit.*, p. 120.

d'une institution arbitrale et juridictionnelle. La position de Justinien est très importante. Il ne considère pas la Religion comme dépendante de l'État, mais plutôt l'État comme subordonné à l'Église. Il reconnaît aux évêques des pouvoirs propres. Il ne concède pas seulement aux membres de l'Église un pouvoir spirituel qui leur est propre, mais aussi un statut juridique.

La civilisation byzantine a été une source d'inspiration tant dans l'Occident que dans l'Orient de l'Europe et en Asie. Il y a une Byzance proprement dite, mais il y a aussi une « Byzance après Byzance », d'après la fameuse expression de Nicolas Iorga⁵. Quant à lui, Charles Diehl écrit : « La civilisation byzantine, réceptrice exceptionnelle de l'esprit du droit romain, a été capable d'intégrer parfaitement cet élément fondamental de la culture européenne dans l'idée maîtresse de cette même culture dans sa totalité »⁶. Tout cela dans le *logos trinitaire* que la théologie patristique et conciliaire transmet à la civilisation européenne et qui n'est autre chose dans son essence que l'union parfaite entre l'Esprit de la philosophie grecque et le Verbe de l'Évangile chrétien. Pour cette raison, la civilisation byzantine conserve une double fidélité : à la culture ancienne et à la théologie patristique. La théologie patristique est une permanence byzantine. La présence de l'ancienne culture grecque une recherche permanente de la subtilité de l'Esprit. Le patriarche Fotius, observe Charles Diehl, analyse dans son *Myrioblion* 280 manuscrits d'écrivains classiques. Le cardinal Bessarion possédait dans sa bibliothèque plus de trois cents auteurs grecs. À côté des œuvres religieuses, la Grèce antique était présente dans le couvent de Patmos. Un Michel Psellos, au XI^e siècle, un Tzetzes au XII^e siècle, un Théodore Metochiles au XIV^e siècle, avaient lu tous les classiques grecs. Anna Comnène était pénétrée des subtilités extrêmes de l'hellénisme, souhaitant rivaliser avec Thucydide et Polybe. L'université fondée par Théodose II et restaurée au IX^e siècle par Bardus et protégée par Constantin Porphyrogénète, était basée sur le culte de la patristique, unie au droit de Justinien et aux classiques grecs. Le modèle patristique habitait toujours l'évolution du droit et de la culture inspirée par Platon, Homère et les Anciens. Byzance est un monde dominé par le goût de l'histoire et non pas un monde immobilisé en lui-même.

Le X^e siècle est le siècle byzantin de l'Encyclopédie dont le protagoniste est l'empereur Constantin Porphyrogénète. Les traités de droit combinés avec l'esprit de la religion des Pères de l'Église y occupent une grande place. Charles Diehl observe l'importance de la présence de Byzance dans les pays de l'Europe orientale et en même temps que de la religion, il leur prête les principes du droit et de l'organisation sociale. Les œuvres de droit et de religion sont traduites du grec en langue bulgare, serbe, russe, roumaine, géorgienne, arménienne. Le tsar bulgare Siméon commandait en même temps la traduction en bulgare des œuvres de Pères de l'Église (Basile, Grégoire de Nysse, Jean Damascène, Jean Bouche d'Or), les chroniques de Malalas et les lois de Justinien. La même chose se produira à Kiev et aux Principautés roumaines et ensuite, en Occident, à Florence, Venise, Paris et dans l'œuvre des humanistes depuis Lorenzo Valla, Ficin et Enea Silvio, le pape humaniste, jusqu'à Erasme, Budé et Thomas More.

Iorga parle ainsi d'une « immuable pérennité byzantine ». Pour lui, Byzance « avec tout ce qu'elle représentait, non pas comme domination d'une dynastie ou prééminence

⁵ Nicolas Iorga, *Byzance après Byzance*, Bucarest, 1971.

⁶ Charles Diehl, *Les grands problèmes de l'histoire byzantine*, Paris, Armand Colin, 1943, p. 140-149.

d'une classe dirigeante, qui pouvait disparaître par une catastrophe, sans que l'organisme byzantin, lentement formé au cours des siècles, s'en fut ressenti essentiellement, mais comme complexe d'institutions, comme système politique, comme formation religieuse, comme type de civilisation, comprenant l'héritage intellectuel hellénique, le droit romain, la religion orthodoxe et tout ce qu'elle provoquait et entretenait en fait d'art, ne disparut pas, ne pouvait pas disparaître par la prise successive de ces trois capitales au XV^e siècle : Constantinople, Mistra et Trébizonde »⁷. Dans tout l'espace orthodoxe, même après la catastrophe, en dehors même de la présence de l'héritage dans la nouvelle Constantinople et les centres orthodoxes conservés dans l'Empire ottoman, le prestige et les normes héritées de Byzance auront une autorité féconde. Religion, droit et culture s'étendront dans tout l'espace orthodoxe très étendu géographiquement, avec la naissance de l'Empire russe, les meilleurs moments historiques des Principautés roumaines de Valachie et de Moldavie et la tradition orthodoxe dans la Transylvanie roumaine : « un mouvement de réunion de toutes les Églises jusqu'au Caire et Moscou, jusqu'à Venise, en Crète, à Ancône se produisit au XVI^e siècle, et on put croire que l'héritage de Constantin le Grand, de Justinien et des Comnène passerait à celui qui avait une cour pareille à celle des anciens empereurs et qui portait l'aigle des *basileis* sur le modeste habit de bure noire »⁸. Iorga se réfère à un moment culminant de l'histoire des Principautés roumaines qui constitue aussi, au XVII^e siècle, une des dernières codifications dans la meilleure tradition de Justinien et des institutions byzantines successives. Mais la pénétration de l'ancienne Byzance est en effet beaucoup plus vaste et profonde. Premièrement dans le cœur de l'Empire ottoman, avec les « archontes » conseillers du sultan Selim I, Michel Cantacuzène que le vizir nommait « fils de Satan ». Tout cela jusqu'aux Princes Phanariotes que les sultans envoyèrent dans les Principautés roumaines, non occupées par les Turcs mais tributaires de l'Empire ottoman. Voilà encore la lointaine Géorgie ou Ibérie, héritière de ce qu'avait été jadis la Trébizonde des « grands Comnène ». Voilà le grand Duché de Moscou, ses mariages avec les princesses byzantines, qui voudra devenir une *Troisième Rome*. Ou Etienne le Grand de Moldavie et son épouse Maria de Mangoup au XV^e siècle. Et la présence des Grands princes roumains protecteurs du mont Sinaï, Athos, Météores et Patmos, qui avec leur « domnie » (du latin *Dominus*) voulaient incarner une nouvelle *Basileia* avec une hégémonie juridique de nature religieuse, qui arrive jusqu'à Tiflis, Antioche, Le Caire et Kiev. Ainsi, le XVII^e siècle roumain signifie une renaissance byzantine, la dernière peut-être dans le temps, dans laquelle le droit et l'Église ont un rôle principal. Droit, religion et culture, dans l'esprit d'une vraie *paideia* qui précédera d'une certaine manière l'étape suivante, celle de l'Illuminisme.

Après ces considérations, nous pouvons analyser plus précisément les rapports entre Droit et Religion dans l'Europe orientale à travers l'histoire roumaine. La présence de l'Empire de Justinien au Nord du Danube où le peuple roumain existait comme peuple de langue et de tradition latines, résultat de la conquête et présence roumaine dans ce territoire, est très réduite. Les coutumes et les institutions locales d'un peuple, du reste déjà ouvert aux invasions barbares, conservaient leur autonomie. La latinité du roumain s'imposait d'une façon naturelle aux termes juridiques qui entouraient la « coutume de

⁷ Nicolas Iorga, *op. cit.*, p. 7.

⁸ Nicolas Iorga, *op. cit.*, p. 11.

la terre » (*obiceiul pamântului*). De façon que l'œuvre religieuse, culturelle et législative du *Corpus juris* ne sera en réalité pas un acquis premier mais le résultat d'une survivance historique exceptionnelle, un authentique *Byzance après Byzance*. La vraie période de la grande présence juridique byzantine, synthèse complète entre la conception religieuse et l'idée du droit, qui complète l'ancienne tradition purement civile du droit romain, commence en Valachie et en Moldavie, après la constitution des États de ces deux principautés. L'autre partie de la Roumanie, où la population roumaine est aussi de religion orthodoxe, aura une existence juridique particulière en dépendant des avatars de la législation austro-hongroise, c'est-à-dire de l'Empire dominant. Mais la juridiction religieuse de cette partie de la population roumaine maintiendra un rapport constant et une vraie identité avec celle de la Valachie et de la Moldavie. La langue, les coutumes, la vie agraire, la vie religieuse et son organisation seront tributaires de ce rapport essentiel en vigueur pendant plus d'un millénaire.

Le *Corpus juris* de Justinien pénétrera définitivement en Moldavie, à travers les *Basilicales* de Léon le Philosophe du commencement du XV^e siècle⁹. Mais de toute façon, bien avant le contact des organisations politiques roumaines avec l'univers slave qui les entoure, la présence du droit ecclésiastique, public et civil, byzantin de tradition justinienne (*Novelae*) et de Léon le Philosophe (*Basilicales*) est déjà confirmée. Entre Droit et Religion, cette présence crée une espèce de conjonction ontologique manifeste qui se reflète sur le fonds thraco-geto-daco-romain du droit coutumier (*obiceiul pamântului*). Les premiers États roumains sont pleinement constitués au XIV^e siècle par l'union des anciens « Voïvodats », issus des traditions locales. A la même époque, au sud du Danube, les Bulgares constituent leur organisation, dirigée par un Tsar et les Serbes par la Kraï sur le modèle byzantin. Dans les pays roumains, cette organisation première est plus complexe. La base de l'organisation n'est originellement ni romano-carolingienne, ni byzantine. L'élément essentiel spontané et dynamique porte un nom latin : il est le « judet » (*judex*) territorial. Les différents « judex » se réunissent dans un *terre (tara)*, nom latin aussi, plus ample, par un processus intérieur dans lequel l'élément religieux est essentiel, mais non exclusif. Cet élément religieux sera renforcé dans les rapports avec le droit et l'État, avec la pénétration des éléments de droit byzantin et l'apparition d'un *Domn (Dominus)* Voïevod, élu par le peuple, par voie plébiscitaire, les nobles et les représentants de l'Église. Tout prince a besoin d'une *onction* de caractère religieux, indispensable pour sa légitimité. Ainsi Étienne le Grand de Moldavie, un des princes les plus glorieux de la Roumanie, ne se contente pas de conquérir le trône de son père assassiné par ses ennemis, mais il considère nécessaire la *consécration* religieuse dans la cathédrale de la capitale de Moldavie, Suceava, en 1459.

L'influence byzantine est patente déjà au XIV^e siècle. Avec Alexandre le Bon, en Moldavie (1415), la qualification byzantine d'« autocrator », spécifique des Empereurs byzantins, apparaît en forme documentaire. La cour, les classes nobles, le clergé et son influence dans la vie de l'État et la constitution des corps juridiques, présentent des caractères byzantins. La hiérarchie de l'État et de l'Église a comme modèle celui de Byzance. Le grand chapitre de l'influence byzantine sur l'ancien droit public roumain est ouvert. Cette influence arrive en grande partie par la filière slave méridionale, bulgare et

⁹ George Fotino, *Pagini din istoria dreptului românesc*, voir plus spécialement les chapitres consacrés à « L'influence byzantine dans l'ancien droit roumain » et à « Justinien dans la lumière de l'ancienne culture juridique roumaine », Bucarest, Editura Academiei, 1972.

serbe, mais aussi directement. L'organisation étatique et ecclésiastique sont de souche byzantine : le *Logofat* (Grand Chancelier) ; le *Vornic* (Juge suprême de la cour et de la principauté) ; le *Vistiernic* (ministre des finances et de l'organisation spécifique de la cour). Le phénomène sera répété dans l'Empire ottoman, qui sera, selon l'affirmation de Toynbee, la continuation fidèle de la tradition et du rôle impérial de Byzance. Plus fidèle aux traditions coutumières locales, sera, par contre, le droit privé et ses reflets dans la législation postérieure, spécialement en matière de propriété, succession, parenté. Quant aux structures ecclésiastiques de base, elles sont, dans les premiers siècles de la fondation du peuple roumain, latines et non orthodoxes, byzantines. La langue roumaine et la prépondérance des termes ecclésiastiques latins en sont la preuve. Justinien même, comme nous l'avons déjà constaté, et son empire, sont présents au nord du Danube sur le territoire roumain. Toutefois, « dans le domaine de l'Église, Byzance a vaincu dans la lutte contre Rome, l'orthodoxie se substitue à une Église latine initiale en terre roumaine. Dans le rituel et dans la hiérarchie ecclésiastique, on reconnaît, ainsi, dès le commencement, une organisation apportée par Byzance. Le byzantinisme se retrouve dans les formes du rituel de l'église et dans la hiérarchie supérieure de l'Église. Toutefois, on doit se souvenir que le prêtre de village ne dérive pas d'un emprunt byzantin mais du terme « presbyter », qui correspond à l'albanais *preft*. Ce prêtre de village qui se désigne par un vieux terme latin et païen *popa*, est un des chefs du village, mais ne dérive pas de Byzance, dont l'influence se retrouve cependant entière dans la hiérarchisation du haut clergé et dans les formes supérieures du rituel byzantin »¹⁰.

La tradition sur l'enseignement des princes qui commence en Valachie avec Neagoe Basarab (1521) est aussi de souche byzantine, comme la tradition du cérémonial religieux et de cour. Mais l'union entre droit et religion, qui marque la présence de la foi dans les rapports juridiques, en dehors du droit canon, union de traditions justinienne et byzantine, et qui connaît son grand moment au XVII^e siècle, est présente dans les principautés roumaines avant cette époque. En effet, bien avant la codification religieuse entremêlée avec la codification publique, le droit canon et le droit privé sont constitués par des traductions et adaptations de termes byzantins. Un premier exemple est la « *Pravila* » du monastère de Neamtz, traduite du grec par Ghervasie, supérieur du monastère, en 1474. Toute la culture juridique roumaine de cette époque, dans laquelle le droit et la codification religieuse sont combinés, est d'une culture byzantine. Tout s'achèvera dans la grande législation roumaine des princes Matei Basarab en Valachie et Vasile Lupu en Moldavie, déjà mentionnés. Le byzantinisme de la *Pravila* de Vasile Lupu ou *Carte de invatatura româneasca* (1646) - « Livre d'enseignement roumain », est évident. Les 94 premiers paragraphes ont comme source la législation en langue grecque élaborée à Byzance au VIII^e siècle sous le nom de *Nomos gorgikos*, dont la source se situe dans les lois agraires romaines, la Bible, les lois de Justinien et la pratique ultérieure. Quant à la « *Pravila* du monastère de Govora » de Matei Basarab (1640) en Valachie et aux « *Indreptarea legii* » (1652) de Targoviste, la première est un *Nomocanon* déjà traduit antérieurement par le moine Moscalie et l'autre une variante du *Livre de l'enseignement* de Vasile Lupu. Il s'agit de la première législation roumaine globale, byzantine dans son origine et son inspiration, et adaptée à la réalité roumaine où religion et droit constituent une unité ontologique et historique. Toute cette période s'achève avec des

¹⁰ George Fotino, *op. cit.*, p. 85.

« codes » des princes Georges Caragea (1818) et Scalat Calimah (1817). Après, la Roumanie moderne, dans un processus acquis de modernisation et d'unification nationale, s'orientera surtout vers la codification napoléonienne.

Comme on a pu le constater, le *Corpus juris* de Justinien pénétra définitivement en premier lieu en Moldavie à travers les *Basilicales* de Léon le Philosophe au commencement du XV^e siècle. D'après l'historien Démètre Cantenir, membre de l'Académie de Berlin, Prince de Moldavie et ami de Pierre le Grand, dans son livre *Descriptio Moldaviae*, il y a déjà un code du prince Alexandre le Bon (1415), synthèse des *Basilicales* fondées elles-mêmes sur la législation de Justinien. Peu après, des lois byzantines comme le *Syntagma* de Mathieu Vlastares et l'*Exabile* de Constantin Armenopoulos, fondées sur les *Basilicales*, assurent la présence du droit de Justinien en Roumanie. Dans la *Carte de invatatura* de Vasile Lupu, on dit, dans la Préface, que ces lois « ont été prises des lois impériales sélectionnées du trésor de l'empereur Justinien pour tout genre de jugements et de leurs réponses ». La même chose a lieu dans la *Pravila Mare* de Matei Basarab, en Valachie (1652). Un siècle après, le *Nomicon Prohiron* de Michel Fotino sera fondé directement sur les *Digestes* et le *Codex* de Justinien. Le cortège des législations roumaines d'inspiration justinienne sera fermé par les compilations juridiques suivantes : *Pravolniceasca cronica* d'Alexandre Ypsilanti, Prince phanariote (1780) fondée sur les *Basilicales* ; le *Manuel juridique* des législations impériales d'Andromache Donici (1814) qui suivra la législation justinienne dans la version de Léon le Philosophe ou directement du *Corpus juris*.

De cette manière, la Roumanie, comme en grande partie la Russie, la Bulgarie et la Serbie, auront deux modèles qui réunissent dans une synthèse supérieure *Droit et Religion*. Le *Corpus juris* et Sainte Sophie seront présents pendant des siècles, comme inspiration unitaire d'un monde qui réclame en grande partie sa plus noble hérité de Byzance en général, et de l'œuvre supérieure de l'empereur Justinien. Ni la longue période de domination, le danger ottoman ou les invasions asiatiques, ni l'œuvre extrêmement destructrice du communisme persécuteur avec une passion égale tant de l'esprit de Sainte Sophie que de l'esprit du *Corpus juris* (en 1917, Oswald Spengler avait dit qu'il s'agit de « la révolution de l'histoire mondiale la plus stupide et lâche, sans honneur et sans idées »), n'auraient réussi à détruire cette réalité de l'Europe orientale attachée à l'orthodoxie. Et cette réalité qui resurgit ces jours-ci avec une énergie sans égale dans une bonne partie de l'Europe orientale est déjà une réalité vivante en Roumanie, malgré les spasmes d'une transition très difficile et très confuse. Un pays où le comte de Keyserling observait dans son livre *Das Spektrum Europa* la présence permanente de l'esprit byzantin, de l'hérité de Byzance, de l'union indestructible de l'esprit vivant de Sainte Sophie et du *Corpus juris*.

Et maintenant, au risque de certaines répétitions sur l'histoire de la nature du maintien de la tradition byzantine de la connexion entre Droit et Religion dans les codification et la pratique du droit en Roumanie, nous allons nous référer à la synthèse réalisée en cette matière dans notre livre, déjà mentionné, *Du droit romain au droit soviétique*, publié il y a presque un quart de siècle. Nous mentionnons encore une fois la thèse du politologue roumain, le prince Démètre Cantemir qui nous parle dans sa *Descriptio Moldaviae*, des premières années du XVIII^e siècle, d'une « vraie école juridique roumaine » à la cour moldave d'Alexandre le Bon (1415). En effet, il s'agit en réalité d'une collection de lois impériales byzantines en matière civile et ecclésiastique,

traduites en 1474 de la fameuse *Syntagma* de Mathieu Vlastares composée en 1335. Ainsi, à la romanité primordiale du droit roumain, déjà reconnue par Charles Diehl, aux principes immuables d'un droit coutumier, s'unit l'impact du droit écrit byzantin, où l'élément religieux est combiné avec l'élément juridique, en dehors du droit canon proprement dit. Il y a donc déjà une combinaison entre les *Nomocanons* byzantins et le droit coutumier avec une application constante dans les Pays roumains à partir du XV^e siècle. Les monastères moldaves de Bisericani (1512), Putna et Neamtz sont les lieux privilégiés où cette législation est rédigée et beaucoup de copies sont exécutées, surtout suivant le manuel de Basile de Macédoine et les *Novelae* justiniennes et postjustiniennes. Tant la « vieille loi coutumière » que les nouvelles adaptations ne sont pas des codes immobiles, mais des lois continuellement adaptées aux réalités nouvelles. Une grande mobilité est caractéristique, en conservant seulement les normes générales. Quelquefois d'anciennes autorités de type byzantin, disparues du droit positif, y sont invoquées ¹¹.

On maintient la tradition byzantine de la non-abrogation des lois, mais de leur co-existence dans le temps, ainsi que la faculté du juge d'en faire usage sur la base de l'équité. Le concept didactique de l'usage de la loi, essentiellement byzantin, est maintenu en vigueur. Dans l'étape plus féconde de la présence du droit byzantin en Roumanie, celle des princes Matei Basarab et Vasile Lupu, la présence de la tradition byzantine a des perspectives très étendues. Ce prince se considère comme successeur des empereurs de Constantinople. Son autorité sur la destinée de l'Église d'Orient est décisive. Dans une lettre de 1641, le Prince Vasile Lupu dit que ce qui a été jusqu'alors une influence dominante de la part de la cour moldave dans l'Église d'Orient, doit devenir un *protectorat* proclamé et accepté sans réserves. Il prend en charge, ayant comme seul partenaire le Patriarche de Constantinople, l'administration financière de la grande Église d'Orient. Il soumet la gestion du patriarche à une commission de trois ou quatre évêques, élus par un synode pour une année, comme « exarques » ou « épitropes ». Il intervient dans l'organisation du clergé oriental et devient un « advocatus ecclesiae » avec des prérogatives impériales de « basileus ». En se référant à cette époque, Charles Diehl affirme que si cette influence byzantine ne pénétrait pas jusqu'au fond de la nation roumaine, elle n'était pas moins forte dans la vie de cour et dans la vie sociale en général. De ce grand réveil de l'hellénisme manifesté après la chute de Byzance, les cours des principautés roumaines offrent donc les témoignages les plus suggestifs.

Des institutions permanentes selon le modèle byzantin sont créées par les codifications de cette époque, où domine l'idée de « *Indreptarea legii* » (Redressement de la loi) dans l'esprit des *Nomocanons* ou du *Richtung des Gesetzes* germanique. Dans la première partie sont contenues des dispositions de droit impérial en matière ecclésiastique et civile. Dans la deuxième partie, il s'agit exclusivement des dispositions ecclésiastiques. Le *Nomocanon* grec de Manuel Malaxos est présent dans les « *Pravila* » *grande* et *petite* et dans le *Codex* de Vasile Lupu, de même que le *Nomocanon* d'Alexios Aristeno, autre source présente dans cette codification roumaine combinée dans les deux principautés. Toutes les dispositions de droit civil et pénal de cette ample codification sont subor-

¹¹ Iorga, *Anciens documents de droit roumain*, Paris-Bucarest, 1930.

données ou entremêlées aux dispositions du droit ecclésiastique oriental. Cette codification restera en vigueur dans ses dispositions principales pendant plus de deux siècles.

Entre la latinité fondamentale de l'ancien droit, ou coutumes roumaines, et l'intégration de l'esprit de la tradition byzantine avec la prépondérance de la Religion sur le Droit, la vie juridique roumaine s'ouvrira à la modernité qui sera inspirée surtout par la codification napoléonienne. Quant au régime communiste, il aboutira à la transposition de toutes les institutions du droit soviétique, créant une vie juridique précaire et complètement artificielle. Maintenant dans la voie de la transition libératrice, le retour sera lent et difficile. Mais une longue période de détresse n'a pas annulé dans le peuple roumain et dans sa classe intellectuelle ni l'ancien esprit religieux, ni la tradition juridique qui a depuis longtemps caractérisé le génie roumain. La présence de ces deux réalités permanentes de l'esprit roumain me semble être la garantie d'une espérance de résurrection nationale.